Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 035-213503188-20260326-2026_25-DE

MAIRIE DE SAINT-THUAL
Département d'Ille et Vilaine

REGISTRE DES DEL[illegible]TIONS
CONSEIL MUNICIP[illegible]
Séance du 26 mars 2026 à 20 heures

Nombre de Membres en exercice : 15	Date de la convocation : 21 mars 2026
Nombre de Membres présents : 15	Convocation affichée le : 21 mars 2026
Nombre de Membres votants : 15	Procès-verbal affiché le : 2026

L'an deux mil vingt-six, le 26 mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-THUAL s'est réuni dans la salle conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Loïc COMMEUREUC, le Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Loïc COMMEUREUC — Jean-Pierre BATTAIS — Véronique PICHERIT — Alain RENAULT — Nadine CORBEL — Marie-Hélène BRANDILLY — Dominique ABALAIN — Christian DARTOIS — Patrick MOUSSET — Sébastien LEFEUVRE — Cathy SAGET — Virginie ROBIOU — Céline ROUVRAIS — Frédéric CHEVILLON — Florence LE NEN

Virginie ROBIOU a été désignée secrétaire de séance.

Délibération 2026/25	Règlement intérieur du conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux ;
Considérant la nécessité de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote par :

15 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 – Objet
Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 – Périodicité et calendrier des séances
Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L.2121-7 du CGCT.
Il est convenu que le conseil municipal se réunit en séance ordinaire une fois par mois, le deuxième jeudi de chaque mois à 20 heures, sauf impossibilité dûment constatée.
Si ce jour est férié ou en cas de nécessité particulière, la séance peut être avancée ou reportée par décision du Maire.

Des séances supplémentaires peuvent être organisées :
• À l'initiative du Maire,
• Ou à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-9 du CGCT.

Article 3 – Convocation
La convocation est adressée aux conseillers municipaux :
• Par voie dématérialisée ou par courrier (sur demande),
• Au moins trois jours francs avant la séance, conformément à l'article L.2121-11 du CGCT.
En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé dans les conditions prévues par la loi.
Elle mentionne :
• La date,
• L'heure,
• Le lieu,
• L'ordre du jour.
Des documents nécessaires à la préparation des sujets à traiter sont adressés avec la convocation.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 035-213503188-20260326-2026_25-DE

Article 4 – Ordre du jour
L'ordre du jour est fixé par le Maire, conformément à l'article L.2121-10 du CGCT.
Aucune délibération ne peut être prise sur une affaire non inscrite à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue en début de séance.
Les conseillers peuvent proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour par demande adressée au Maire avant l'envoi des convocations.

Article 5 – Empêchement et pouvoir
Tout conseiller empêché d'assister à une séance du conseil municipal est tenu d'en informer le Maire avant chaque séance.
Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT, un conseiller municipal peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller.
Le document joint à la convocation doit être rempli et soit déposé à la mairie, soit envoyé par courriel : secretariat.mairie@saint-thual.fr
Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 6 – Présidence
Le Maire préside les séances du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT.
En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues par la loi.

Article 7 – Quorum
Le conseil municipal ne délibère valablement que si la majorité des membres en exercice est présente, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT.
Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 – Déroulement des séances
Le Maire :
• Ouvre et clôt la séance,
• Vérifie le quorum,

• Soumet au vote le procès-verbal de la séance précédente,
• Dirige les débats.
Il accorde la parole aux conseillers et peut rappeler à l'ordre tout membre qui trouble la séance.
Lorsqu'une commission a travaillé sur un dossier, le rapporteur en présente le contenu à l'assemblée afin de favoriser le débat et de permettre une prise de décision éclairée.

Article 9 – Police de la séance et publicité
Le Maire assure la police de l'assemblée, conformément à l'article L.2121-16 du CGCT.
Les séances du conseil municipal sont publiques, conformément à l'article L.2121-18 du CGCT.
Le public assiste aux séances sans intervenir.
En cas de trouble, le Maire peut faire évacuer la salle.

Article 10 – Modalités de vote
Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément à l'article L.2121-20 du CGCT.
Le vote a lieu à main levée, sauf dispositions légales contraires ou demande de scrutin secret.
En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 – Procès-verbal et affichage
Un procès-verbal est rédigé après chaque séance, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.
Il est approuvé lors de la séance suivante.
Les délibérations font l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12 – Modification
Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.

SIGNATURES

Le Maire,
Loïc COMMEUREUC

MAIRIE DE SAINT-THUAL ★ ILLE-ET-VILAINE ★

Secrétaire de séance,
Virginie ROBIOU